

(double)

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS

(A l'issue d'un long débat, le Conseil Exécutif de l'UNESCO a adopté, le 11 octobre 1973, à l'unanimité avec deux absences - Chine et Etats-Unis d'Amérique -, une résolution dans laquelle il exprime sa "profonde inquiétude" sur la situation faite au Chili aux universitaires et hommes de science)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION CUBAINE POUR L'UNESCO (93.Ex/décisions 8-2)

I

Le Conseil exécutif,

1. Ayant reçu une communication de la Commission nationale cubaine qui attirait l'attention de l'Unesco entre autres sur le saccage "de la résidence du poète mondial, prix Nobel de littérature et membre du Conseil exécutif de l'Unesco, et la destruction de sa collection d'oeuvres artistiques et littéraires",
2. Rappelant l'hommage qu'il a rendu à Pablo Neruda le 24 septembre 1973,
3. Exprime de nouveau sa profonde tristesse devant la mort d'un collègue distingué;

II

4. Prenant note de la communication de la Commission nationale cubaine pour l'Unesco qui dénonce des violations des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme commises au Chili et signale à l'Unesco qu'il est de son devoir d'exiger la sauvegarde des biens culturels et le respect des droits de l'homme,
5. Ayant été informé de ce que le Président du Conseil exécutif et le Directeur général ont reçu des communications de diverses organisations non gouvernementales affirmant qu'il s'est produit au Chili une grave violation des droits d'universitaires, hommes de science et enseignants ayant des liens avec des institutions avec lesquelles l'Unesco a coopéré à l'exécution de son programme,
6. Rappelant que l'Unesco a notamment pour objectif de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples du monde,
7. Tenant compte de ce que l'Acte constitutif ne contient aucune disposition qui donne compétence à la Conférence générale ou au Conseil Exécutif pour entamer une procédure coercitive,

8. Réitérant le principe de la non-intervention dans les affaires qui relèvent de la juridiction intérieure des Etats membres (article I.3 de l'Acte constitutif),

9. Exprime sa profonde inquiétude au sujet des événements survenus au Chili dans la mesure où ils peuvent affecter les objectifs et les fonctions de l'Unesco tels qu'ils sont définis à l'article premier de son Acte constitutif, ainsi que l'exécution du programme approuvé par la Conférence générale à sa dix-septième session, et par conséquent certaines activités concrètes de l'Organisation;

10. Approuve les démarches entreprises par le Directeur général afin de connaître la situation qui règne actuellement dans cet Etat membre en ce qui concerne l'éducation, la science et la culture, ainsi que la situation des universitaires, hommes de science et enseignants, aussi bien chiliens qu'étrangers, qui travaillent dans ce pays;

11. Décide d'appliquer aux plaintes relatives à la violation des droits de l'homme une procédure analogue à celle qui est prévue par la résolution 8.3 que le Conseil a adoptée à sa 77e session et qui est conforme à celle qui a été adoptée, à l'Organisation des Nations Unies, par le Conseil économique et social, dans sa résolution 728 F-XXVIII;

12. Prie le Directeur général de porter, conformément à ladite procédure, les communications reçues dans le cas présent à la connaissance du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation (paragraphe 6 et 7 de la décision 77 EX/8.3), qui sera convoqué dès que possible;

13. Invite le Directeur général à poursuivre son action, étant donné que par ses attributions et le pouvoir de représentation que lui confère l'Acte constitutif, il lui incombe de faire les démarches qui assurent la présence de l'Unesco dans les Etats membres afin de favoriser le plein exercice des droits qui relèvent de la compétence de l'Organisation;

14. Invite en outre le Directeur général à informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des communications reçues tant par le Conseil que par lui-même et à coopérer pleinement à l'exécution de toutes les mesures que pourra prendre le Secrétaire général en vue d'instruire lesdites plaintes;

15. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa session de printemps 1974 et demande au Directeur général de lui soumettre un rapport sur les résultats de ses démarches et sur tout autre point qui, en rapport avec cette question, concerne l'exécution du programme et le fonctionnement des bureaux de l'Unesco et des institutions avec lesquelles elle a coopéré, installés sur le territoire chilien.

(Diffusion DIAL)